



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : AOUT 2014

Rumilly, le 6 août 2014



➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN
SPECTACLE EN PLEIN AIR A L'OCCASION DES
JOURNEES DU PATRIMOINE PLACE DE LA
MANUFACTURE LE 20 SEPTEMBRE 2014

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-160/T153
Nos réf. : DD/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande du Musée de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre sur le domaine public où se déroulera le spectacle en plein air à l'occasion des journées du patrimoine,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le spectacle en plein air lors des journées du patrimoine, organisés par la Mairie de Rumilly :

- **Place de la Manufacture, le samedi 20 septembre 2014 à partir de 21 heures**

Article 2 : La circulation de tout véhicule en dehors de ceux nécessaire au déroulement de la manifestation y sera interdite.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Musée de Rumilly - 1 place de la Manufacture - 74150 RUMILLY,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...8.08.2016.....



➔ Additif à l'arrêté municipal

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

N° 2014-147/T140 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU CESSENS DU 28 JUILLET 2014 AU 8 AOÛT 2014 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-162/T155
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise EUROVIA ALPES,

VU l'arrêté municipal n° 2014-147/T140 du 17 juillet 2014,

VU l'additif n° 2014-161/T154 du 7 août 2014,

CONSIDERANT qu'en raison des mauvaises conditions météorologiques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de pose de bordures et de revêtement bitumineux, réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES**, jusqu'au vendredi 29 août 2014, route de Cessens, à l'intersection avec la rue de Sophora.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014-147/T140 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur tous les lieux du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SATP.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EUROVIA ALPES,
- SITOA,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...18.08.2014.....



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT MOMENTANE, SUR LES PONTS ENJAMBANT LES COURS D'EAU DE LA COMMUNE, DU VEHICULE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES CHARGE DE MISSIONS RELATIVES A LA PREVISION DES CRUES

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-163/T156
Nos réf. : DD/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la DREAL Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces mesures,

CONSIDERANT qu'il est impossible de prévoir à quel moment ces calculs vont être effectués, ces derniers étant liés aux conditions météorologiques,

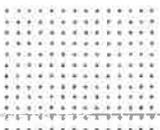
CONSIDERANT que ce stationnement momentané est de courte durée et peu fréquent sur une année,

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et du personnel travaillant sur le site,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des campagnes de mesures des débits des rivières sur l'année 2014, le véhicule de la DREAL est autorisé à stationner sur les ouvrages précités.

Alinéa 2 : Les personnels chargés de cette mission devront cependant, et dans la mesure du possible, stationner de façon à gêner le moins possible la circulation routière et éviter les horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h45 à 8h45 – de 11h45 à 12h30 – de 15h30 à 18h. Ce type de stationnement et de relevé seront interdits les jeudis matin, jour de marché, de 6h à 14h sur le pont E. André.



Article 2 : Les véhicules intervenant devront être équipés de feux spéciaux et d'un panneau de type AK5 doté de feux R2 synchronisés, et en cas de nécessité de cônes de lubeck.

Alinéa 2 : La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et maintenus en l'état par le personnel chargé d'effectuer ces relevés.

Article 3 : Le personnel chargé d'effectuer cette mission devra être en possession du présent arrêté afin de le présenter à toute demande de l'autorité à l'occasion de l'exercice de sa tâche sur la commune de RUMILLY.

Article 4 : La DREAL devra renouveler sa demande tous les ans.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la DREAL.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DREAL Rhône-Alpes Service Prévention des Risques 69453 LYON CEDEX 06,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 18.08.2014.....

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-164/T157

Nos réf : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DU 25 AOUT 2014 AU 31 OCTOBRE 2014 A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX EAUX USEES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier itinérant nécessite une modification temporaire de la circulation,

CONSIDERANT que la largeur de certaines voies ne permettra pas une circulation alternée des véhicules,

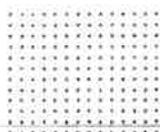
CONSIDERANT qu'une circulation alternée rue de la Croix Noire entraînerait un blocage trop important de véhicules sur la rue de Verdun,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement aux eaux usées, réalisés par l'entreprise SASSI BTP, du **lundi 25 août 2014 au vendredi 31 octobre 2014, sur les voies ou lieux suivants** :

- rue Marcoz d'Ecle, à l'intersection de la rue Michelstadt,
- rue de la Croix Noire,
- rue des Terreaux,
- rue Jean Racine,
- Avenue Gantin (lieu du raccordement en vis-à-vis de la rue Jean Racine).

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera principalement soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternance régulée par du personnel de l'entreprise dûment équipé de la signalisation réglementaire, ou par des feux tricolores.



Alinéa 3 : Lorsque les travaux s'effectueront dans la rue Jean Racine puis dans la rue des Terreaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la portion en travaux. Le stationnement pourra également être interdit en fonction de la largeur des voies et des besoins du chantier.

En fonction de l'avancement des travaux initialement prévus rue Jean Racine du 28 août au 2 septembre 2014 et rue des Terreaux du 4 au 12 septembre 2014, les riverains pourront quitter ou regagner leur emplacement en tenant compte des consignes du personnel travaillant sur le chantier.

Alinéa 4 : La circulation des véhicules rue de la Croix Noire, pendant le déroulement des travaux initialement prévus du 8 au 26 septembre 2014, se fera uniquement dans le sens rue Michelstadt → rue de Verdun, à l'exception de la partie de voie présentant une surlargeur au niveau de l'intersection avec la rue des Remparts et les garages individuels positionnés sur cette surlargeur dans la rue de la Croix Noire.

Alinéa 5 : La durée du chantier itinérant et les dates communiquées au présent article peuvent varier en fonction des intempéries ou de difficultés de chantier. Toute modification au-delà d'une période de 3 jours fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Alinéa 6 : Si les travaux devaient interdire momentanément l'accès à une propriété, l'entreprise chargée de ces derniers devra mettre en place le plus rapidement possible des matériaux de type plaque d'acier, pour laisser le libre accès aux riverains.

Alinéa 7 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise citée à l'article 1er.

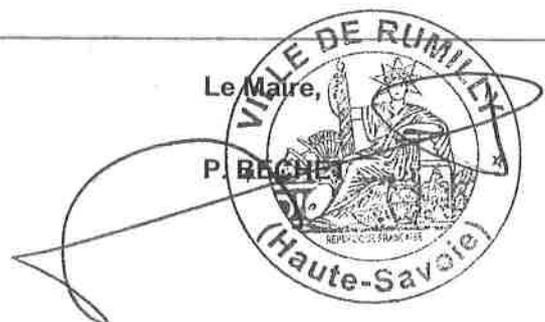
Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SASSI BTP.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- SASSI 35 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- CASTAGNA Didier Coordination 7 impasse des Bouleaux 74150 RUMILLY,
- SAFEGE BP318 Savoie Technolac 73375 Le Bourget du Lac,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..22.08.2014.....



Rumilly, le 18 août 2014

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-165/T158

Nos réf : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FAUCHAGE BOULEVARD LOUIS DAGAND DU 25 AU 29 AOÛT 2014

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande des Services Techniques de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation des véhicules pour permettre les travaux de fauchage,

ARRETE

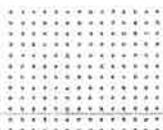
Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux de fauchage, entrepris par les services techniques de la ville, du **lundi 25 août 2014 au vendredi 29 août 2014, boulevard de l'Europe, pour sa partie comprise entre la rue de la Curdy et la rue de Verdun, de chaque côté de la rocade.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie pendant la période et au lieu cités à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Les cyclistes et les piétons seront déviés sur l'autre chaussée en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant cette période, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 : En fonction des conditions atmosphériques qui pourraient perturber l'avancement des travaux, les dates précitées à l'article 1^{er} pourront faire l'objet d'un prolongement.



Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les Services Techniques.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services municipaux de la ville.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le...20.08.2014.....



➤ Additif à l'arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

N° 2014-159/T152 AUTORISANT LA
LIVRAISON DE MATERIAUX A
L'OCCASION DE TRAVAUX DE
REFECTION DE TOITURE RUE MONTEPELAZ
LES 11 ET 18 AOUT 2014

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-166/T159
Nos réf : DD/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2014-159/T152 du 17 juillet 2014,

VU la demande de la SCI KAYA,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier la date de livraison des matériaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La livraison de matériaux permettant les travaux de réfection de toiture, entrepris par l'entreprise POINT P, est reportée au **lundi 25 août 2014, 15 rue de Montpelaz de 7h à 12h.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014-159/T152 demeurent inchangés.

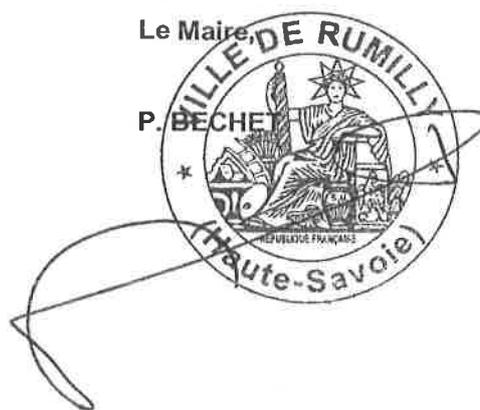
Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par SCI KAYA.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SITO A,
- SCI KAYA 15 rue de Montpelaz 74150 RUMILLY
- Entreprise POINT P,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...22.08.2014.....



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-167/T160
Nos réf : PB/DP/CC

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU TRELOD DU 21 AOUT 2014 AU 12 SEPTEMBRE 2014 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise SATP,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de conduites pour le renforcement de lignes France Telecom, réalisés par l'entreprise SATP, **du jeudi 21 août 2014 au vendredi 12 septembre 2014** :

- **avenue du Trelod**
- **avenue de l'Arcalod, pour sa partie comprise entre le giratoire de l'Arcalod et le giratoire des Grands Champs.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternance régulée par du personnel de l'entreprise dûment équipé de la signalisation réglementaire.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise SATP.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- SATP 4 Rue du Pécloz 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire

P. BECHE



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 21.08.2014.....





Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2014-135/T128 FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2014

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-168/T161
Nos réf : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine et la fête patronale,

VU le Code Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT l'arrêté municipal n° 2014-135/T128 du 30 juin 2014,

CONSIDERANT la nécessité de nettoyer la place des Anciennes Casernes avant de la réouvrir aux usagers,

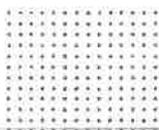
ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur la place des Anciennes Casernes, le nettoyage et le réaménagement réalisés par les services techniques de la ville du lundi 22 septembre 2014 au mercredi 24 septembre 2014 à 19 heures.

Article 2 : Tous les véhicules et installations nécessaires à la fête foraine, stationnés sur ladite place, devront avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 23 septembre 2014 à 8 heures.

Article 3 : Les articles suivants de l'arrêté n° 2014-135/T128 demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Messieurs et Mesdames les industriels forains,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23.08.2014.....



Rumilly, le 20 août 2014

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DES CHATAIGNIERS A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER DU 27 AOÛT 2014 AU 5 SEPTEMBRE 2014.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-169/T162

Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de fouille en tranchée pour le branchement ERDF, entrepris par l'entreprise PORCHERON, du mercredi 27 août 2014 au vendredi 5 septembre 2014, chemin des Châtaigniers.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie, durant la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PORCHERON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SITO A,
- Entreprise PORCHERON 369 Route d'Orly 73410 ALBENS,
- La presse.

Le Maire

P. BÉCHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23.08.2014.....



➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION
DE TOITURE 6 RUE DE LA SAUGE DU 25 AOUT
2014 AU 30 SEPTEMBRE 2014

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-170/T163

Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par la société DURSUN CHARPENTE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'installation de l'échafaudage

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public la pose d'un échafaudage pour permettre les travaux de réfection de toiture, réalisés par l'entreprise **DURSUN Charpente au 6 rue de la Saugue, du lundi 25 août 2014 au mardi 30 septembre 2014.**

Article 2 : L'échafaudage installé pour permettre la réalisation des travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

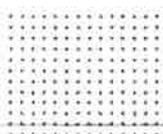
Alinéa 2 : Compte tenu de la conception des lieux, l'échafaudage sera impérativement installé sur le trottoir, et ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée.

Alinéa 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

Article 3 : Pendant cette période, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la société DURSUN Charpente.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux.

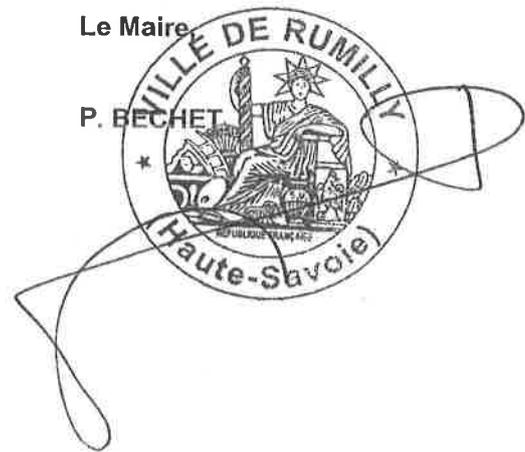


Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Entreprise DURSUN Charpente 74230 LES VILLARDS SUR THONES,
- Monsieur BELULI Shaip 6 rue de la Sauge 74150 RUMILLY
- La presse.

Le Maire
P. BECHET

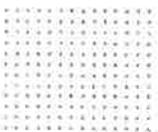


Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 22.08.2014.....



Rumilly, le 22 août 2014



➤ Additif à l'arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

N° 2011-181/P010 AUTORISANT LA MISE EN
PLACE D'UNE BARRIERE RUE DES ECOLES

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-172/T164

Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par la Ville de Rumilly,

VU l'arrêté municipal n° 2011-181/P010 du 17 août 2011,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-181/P010 du 17 août 2011, relatif à la mise en place d'une barrière rue des Ecoles est ainsi modifié :

Afin d'assurer la sécurité des piétons et interdire la circulation des véhicules, **une barrière sera mise en place à l'entrée de la rue des Ecoles** :

- pendant les périodes scolaires, aux horaires suivants : de 8h15 à 8h45, 11h15 à 11h45, 13h15 à 13h45 et de 15h30 à 16h,
- lors de travaux, de manifestations récréatives ou sportives se déroulant dans ladite rue.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les riverains,
- Secours Catholique,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 26.08.2014.....

Ville de Rumilly



Le Maire,

P. BECHET





➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA LIVRAISON DE
MATERIAUX A L'OCCASION DE TRAVAUX
DE REFECTION DE TOITURE RUE
MONTPELAZ LE 11 et 18 AOUT 2014

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-159/T152

Nos réf. : DD/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la SCI KAYA,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroule la livraison des matériaux, nécessite une interruption temporaire de la circulation ainsi qu'une modification du cheminement des piétons,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, la livraison de matériaux, permettant les travaux de réfection de toiture, par l'entreprise **POINT P**, au **15 rue Montpelaz les lundis 11 et 18 août 2014 entre 7 h et 12 h**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules sera interdite au lieu et aux dates et horaires cités à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places proches du n° 15 de la dite rue

Alinéa 3 : Le cheminement des piétons devra obligatoirement être matérialisé sur le trottoir d'en face.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue du Repos, pour les véhicules quittant la place Croisollet et se dirigeant vers la place d'Ames.

Alinéa 2 : Les véhicules quittant la rue des Ecoles circuleront en sens interdit jusqu'à l'entrée de l'hôpital. Sur cette portion de voie, la vitesse des véhicules se fera au pas du piéton.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société KAYA.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SCI KAYA 15 rue Montpelaz 74150 RUMILLY,
- Entreprise Point P,
- SITO A
- La presse.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire,
D. DARBON,



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 8 août 2014.....



➤ Additif à l'arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

N° 2014-147/T140 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CESSENS DU 28 JUILLET 2014 AU 8 AOUT 2014 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-161/T154

Nos réf : DD/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2014-147/T140 du 17 juillet 2014,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : les travaux de pose de bordures et revêtement bitumineux, entrepris par l'entreprise EUROVIA ALPES, sont prolongés jusqu'au **vendredi 15 août 2014, route de Cessens, à l'intersection avec la rue de Sophora.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2014/147T140 restent inchangés

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par EUROVIA ALPES.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SITOA,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint au Maire

D. DARBON,



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 8 août 2014.....



Police Municipale
 Rue Frédéric Girod
 74150 Rumilly
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 police.municipale@mairie-rumilly74.fr
 www.mairie-rumilly74.fr

AUTORISATION

d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie, le 15 août 2014, à la salle des fêtes de Rumilly, accordée à Mr GRENIER Xavier, Président du Comité des Fêtes à l'occasion de la fête du plan d'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et 2,
 VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,
 VU la loi des finances du 30 décembre 2000 et notamment l'article 18,
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, présentée par :

Mr GRENIER Xavier, Président du Comité des Fêtes, pour le vendredi 15 août 2014 de 14h à 1h, à la salle des fêtes de Rumilly, à l'occasion de la fête du plan d'eau.

CONSIDERANT QUE la demande constitue la première de l'année 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr GRENIER Xavier, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie le vendredi 15 août 2014 de 14h à 1h le lendemain matin à la salle des fêtes de Rumilly, à l'occasion de la fête du plan d'eau.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool) les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : *Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).*

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 4 exemplaires, destinés à la Mairie, à la Police, à l'intéressé, à la Préfecture, pour contrôle de légalité et à la Gendarmerie.

Ville de Rumilly

Le Maire

P. BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
 de sa :
 Réception en Préfecture le.....
 Publication le.....
 Notification le 14.08.2014.....

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100





Rumilly, le 20 août 2014

AUTORISATION

d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie, les 23 et 24 août 2014, au skatepark de Rumilly, accordée à Mr BOIS Jérémy, Président du Skatepark de Rumilly, à l'occasion d'une compétition.

Police Municipale

Rue Frédéric Girod
74150 Rumilly
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
www.mairie-rumilly74.fr

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et 2,
VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,
VU la loi des finances du 30 décembre 2000 et notamment l'article 18,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, présentée par :

Mr BOIS Jérémy, Président du Kame Skate Team, pour les samedi 23 août 2014 de 9h à 20h et dimanche 24 août 2014 de 9h à 20h, au Skatepark de Rumilly (plan d'eau), à l'occasion d'une compétition.

CONSIDERANT QUE la demande constitue la première de l'année 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr BOIS Jérémy, Président du Kame Skate Team est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 23 août 2014 de 10h à 20h et le dimanche 24 août 2014 de 10h à 20h au Skatepark de Rumilly (plan d'eau) à l'occasion d'une compétition.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool) les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : *Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).*

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 4 exemplaires, destinés à la Mairie, à la Police, à l'intéressé et à la Gendarmerie.

Ville de Rumilly

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 21.08.2014.....



